

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n° 103 • Septembre 2017



Dossier du mois

Le maire et la sécurité :

Préserver la sécurité, un enjeu majeur pour les collectivités

Le maire incarne, la première autorité de police. Il est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale ainsi que de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs (article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

A ce titre, il possède des pouvoirs étendus en matière de police administrative générale afin d'assurer la sécurité, la tranquillité publique et la salubrité des habitants de sa commune, mais aussi certains pouvoirs de police spéciale attachés à des domaines particuliers (circulation et stationnement, édifices menaçant ruines, activités nautiques et de baignade...).

Il agit, également, en qualité d'Officier de Police Judiciaire, conformément à l'article 16 du Code de Procédure Pénale. Les pouvoirs de police du maire sont fixés par le CGCT ainsi que par de nombreux textes particuliers

notamment le Code de la Sécurité Intérieure.

Quelle police ? pour quel objectif ?

En premier lieu, il faut savoir faire la différence entre les deux notions de police : la police administrative et la police judiciaire.

Le but de la police administrative est d'ordre préventif. Elle doit éviter que naissent des atteintes à l'ordre public. Elle comprend la définition des règles à respecter et des exigences en matière d'ordre public, ainsi que la fixation des mesures à mettre en œuvre pour en assurer le respect.

La police administrative relève du pouvoir réglementaire de l'administration et est contrôlée par le juge administratif. A l'inverse, le but de la police judiciaire est d'ordre répressif. Elle vise à réprimer les atteintes à l'ordre public. La police judiciaire s'exerce sous l'autorité du procureur de la République et relève du contrôle du juge judiciaire.

Sommaire

DOSSIER DU MOIS LE MAIRE ET LA SÉCURITÉ	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12



Dossier du mois

Différentes formes de police

Le maintien de l'ordre public dans ses différentes composantes (tranquillité, sécurité, salubrité) relève de la police générale qui est exercée sur un territoire donné à l'égard de tous les administrés qui s'y trouvent et de toutes les activités qui s'y déroulent.

Les polices spéciales portent sur des objets plus précis et voient leur organisation et leur fonctionnement déterminés par des textes particuliers (exemple : bruit, baignade, funéraire ...).

Les mesures prises par une autorité au titre de la police générale doivent remplir deux conditions, sous peine d'illégalité : être plus restrictives que les mesures édictées au titre de la police spéciale et être justifiées par les circonstances locales.

Le Maire exerce ses pouvoirs de police au nom de l'Etat

Le maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, notamment de l'exécution des mesures de sûreté générale et des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois (article L. 2122-27 du CGCT).

En cas d'urgence, ou pour renforcer dans un but d'ordre public local, la mesure prise par l'autorité supérieure de police, le maire peut être appelé à intervenir au titre de son pouvoir municipal, en complément des polices spéciales étatiques (c'est le cas, par exemple, en matière de police spéciale concernant les monuments historiques et les sites naturels).

Le Maire et sa compétence d'Officier de Police Judiciaire

Conformément aux dispositions de l'article 16 (1°) du code de procédure pénale, le maire et ses adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire (article L.2122-31 du CGCT). L'exercice de ce pouvoir s'effectue

sous le contrôle du procureur de la République.

Ils peuvent, en particulier sur les instructions du procureur de la République (article 41 du code de procédure pénale) ou du juge d'instruction (article 81, alinéa 6 du même code), être amenés à diligenter des enquêtes sur la personnalité des personnes poursuivies ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale.

En sa qualité d'officier de police judiciaire, un maire (ou un adjoint) est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes et délits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le respect des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, le maire est informé sans délai, par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationale, des infractions causant un trouble grave à l'ordre public commises sur le territoire de la commune (articles L.2211-2 et 2211-3 du CGCT).

En pratique, ces missions ne sont plus assumées par les maires mais par les officiers de police judiciaire territorialement compétents de la police ou de la gendarmerie nationale.

Les limites du pouvoir du Maire

L'article L.2211-1 du CGCT précise que le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

Ce pouvoir ne peut ni n'être partagé avec le conseil municipal (Conseil d'Etat, 20 février 1946, CAUCHOIS), ni délégué (en cas d'exploitation d'un service public par une personne privée), ni faire partie des compétences transférées dans le cadre de la coopération intercommunale. En outre, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la police municipale, le maire n'est pas

soumis au contrôle de l'assemblée délibérante.

Toute délibération du conseil municipal, en matière de police, autre qu'un simple vœu, se trouverait entachée d'illégalité (Conseil d'Etat, 6 mai 1949, HAMON).

Cependant, l'intervention du conseil municipal a été prévue dans des domaines particuliers, tel celui de l'établissement du règlement sanitaire par exemple.

Si le champ d'action du maire en matière de police, est très vaste, il connaît cependant certaines limites. En effet, selon l'article L.2212-1 du CGCT, le maire exerce ses attributions en matière de police municipale et de police rurale et exécute les actes qui y sont relatifs sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département.

Ensuite, l'article L.2215-1 du CGCT prévoit l'intervention du représentant de l'Etat dans le département en matière de police municipale.

C'est ainsi que le préfet peut prendre toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales concernées.

Toutefois, lorsque les mesures en cause n'intéressent qu'une seule commune, le préfet ne peut intervenir qu'après mise en demeure adressée au maire sans résultat.

Par ailleurs, si le maintien de l'ordre public est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le préfet peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires des communes en cause pour réprimer les atteintes à la tranquillité publique, maintenir le bon ordre dans les endroits où il se font des grands rassemblements de personnes et assurer la police des baignades et des activités nautiques.

Dossier du mois

D'autre part, le préfet est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

Enfin, en cas d'urgence, lorsque le bon ordre, la salubrité, la tranquillité et la sécurité publique l'exigent le préfet dispose notamment, lorsque ses moyens ne lui permettent pas de poursuivre ses objectifs en matière de police, d'un droit de réquisition pour toutes les communes du département, plusieurs ou une seule d'entre elles jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

Par ailleurs, dans le cadre des missions de sécurité publique, c'est le préfet qui est seul compétent pour organiser les secours en cas de catastrophe, accident ou sinistre dépassant le cadre d'une commune (articles 17 à 22 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile).

Le Maire au cœur de la prévention de la délinquance

La prévention de la délinquance trouve ses origines dans les travaux menés en 1976 par le comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance placé sous la présidence d'Alain Peyrefitte et en 1982 par la commission des maires sur la sécurité placée sous la présidence de Gilbert Bonnemaïson.

A partir de cette période, différents dispositifs ont été mis en place dans les communes et réajustés progressivement :

- conseils communaux de prévention de la délinquance (CCPD) en 1983, auxquels se sont ajoutés les contrats locaux de sécurité (CLS) à partir de 1997 ;
- conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) en 2002 puis les conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

Le maire « véritable pivot » de la prévention de la délinquance

La loi du 5 mars 2007 pour la prévention de la délinquance a élargi les pouvoirs de police administrative du maire à la prévention de la délinquance.

A ce titre, le maire est appelé à agir en qualité d'animateur et de coordonnateur de cette politique au plan local. Il est le pivot de la prévention de la délinquance.

Ce texte renforce le rôle du maire en matière de sécurité et de prévention, tout en lui donnant des moyens nouveaux pour assumer sa mission.

Au maire, qui « anime et coordonne » la politique de prévention de la délinquance, la loi garantit une meilleure information par :

- l'inspecteur d'académie, sur les

élèves dont l'absentéisme scolaire est important ou par les chefs d'établissements pour les élèves exclus temporairement ou définitivement ;

- le procureur de la République et les responsables des services de l'ordre, sur les infractions causant un trouble à l'ordre public dans sa commune ;
- les travailleurs sociaux, par l'intermédiaire du coordonnateur qu'il aura désigné et dans le strict respect professionnel, sur les personnes ou les familles en grave difficulté sociale dans sa commune.

La loi améliore les conditions et moyens d'intervention du maire auprès des familles, sans l'impliquer dans l'action répressive, ni modifier la répartition des compétences entre les collectivités publiques.

Depuis la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, les maires peuvent effectuer des transactions.

Il s'agit donc d'un dispositif qui conforte l'autorité du maire en mettant à sa disposition un premier niveau de réponse, qui prend la forme soit d'une indemnisation de la commune soit d'une activité non rémunérée au profit de la commune.

La transaction s'applique à des faits contraventionnels ayant causé un préjudice à la commune au titre de l'un de ses biens et qui ne nécessitent pas d'acte d'enquête.

POUVOIR DE POLICE ET INTERCOMMUNALITÉ

Si le maire ne peut en aucun cas déléguer son pouvoir de police générale au président de l'EPCI, la loi prévoit 8 cas de transfert automatique des pouvoirs de police spéciale attachés aux compétences transférées à l'EPCI : La police en matière d'assainissement ; de collecte des déchets ; de sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs (hors et des édifices menaçant ruine, la police liée aux aires d'accueil ou des terrains de passage des gens du voyage, la police de la circulation et du stationnement, de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis et de l'organisation des manifestations culturelles et sportives, de la défense extérieure contre l'incendie.

L'article L.5211-9-2 du CGCT prévoit un délai d'opposition de 6 mois pour le maire s'il veut conserver son pouvoir de police spéciale, malgré le transfert de compétence.





Dossier du mois

Elle ne peut être prononcée qu'à l'égard de contrevenants majeurs auteur de :

- de destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la commune ;
- de l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets (dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal ;
- de l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal.

Le Maire peut disposer d'agents chargés d'appliquer son pouvoir de police

Les policiers municipaux :

Les agents de police municipale sont investis de missions de police administrative et de missions de police judiciaire.

Depuis l'intervention de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, de nombreuses dispositions sont intervenues pour accroître les missions des agents de police municipale et les moyens dont ils disposent pour les assurer.

Les agents de police municipale, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous l'autorité du maire, les tâches que ce dernier leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques (exécution des arrêtés de police du maire, constatations, par procès-verbaux, des infractions à ces arrêtés).

Les missions des policiers municipaux en matière de surveillance générale de la voie et des lieux publics s'inscrivent dans le cadre d'une police de proximité, ce qui nécessite une étroite coordination, formalisée dans une convention, avec les services de la police et de la gendarmerie nationales.

La signature d'une convention de coordination est obligatoire dès lors qu'une commune compte au moins 5 agents de police municipale.

Néanmoins, une convention de coordination peut également être conclue, à la demande du maire, pour un service comptant moins de 5 agents de police municipale. Elle est obligatoire si le maire souhaite armer ses policiers municipaux.

A défaut de convention, les missions de police municipale ne peuvent s'exercer qu'entre 6 heures et 23 heures à l'exception des gardes statiques des bâtiments municipaux et de la surveillance des fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Aux termes de l'article 21 du code de procédure pénale, les policiers municipaux ont des attributions de police judiciaire sur le territoire de la commune.

C'est ainsi que les agents de la police municipale ont notamment pour mission :

- de seconder, dans leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;
- de constater, en se conformant aux ordres desdits chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions ;
- de constater, par procès-verbal, les contraventions au code de la route dont la liste est fixée par le décret ;
- de constater, par rapport, les délits prévus par l'article L.126-3 du code de la construction et de l'habitation (voies de fait et menaces de commettre des violences dans l'entrée, la cage de l'escalier ou les parties communes d'un immeuble collectif...).

Ils doivent adresser leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, au procureur de la République.

Les policiers municipaux disposent de plusieurs moyens pour assurer leurs missions :

- le relevé d'identité ;
- le dépistage d'alcoolémie, la rétention du permis de conduire, l'immobilisation et la mise en fourrière de véhicules, la consultation des fichiers des immatriculations et des permis de conduire ;
- l'accès aux parties communes des immeubles à usage d'habitation ;
- les palpations de sécurité dans le cadre des missions confiées par le maire ;
- l'inspection visuelle ou la fouille des sacs et bagages dans les cas prévus par la loi.

A ce jour, il existe plusieurs formes de police municipale :

- la police municipale habilitée à intervenir sur une seule commune,
- la police municipale intercommunale dépendant du Président de l'EPCI habilitée sous couvert de chacun des maires de cette EPCI à intervenir sur l'ensemble des communes de l'intercommunalité.
- la police municipale pluri-communale, cette dernière permet à plusieurs maires de mutualiser les moyens et les effectifs sur plusieurs communes.

Les gardes champêtres :

Les gardes champêtres sont chargés, dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, de rechercher les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale et de dresser les procès-verbaux constatant les contraventions.

Ils peuvent également constater certaines infractions au code de la route ; à ce titre ils sont habilités à procéder, dans les conditions prévues par le code précité, au dépistage de l'imprégnation alcoolique de conducteurs de véhicules.

Par ailleurs, ils sont habilités, dans les conditions prévues par l'article 78-6 du code de procédure pénale, à relever l'identité des contrevenants afin de dresser les procès-verbaux des infractions qu'ils constatent.

Jean-Michel WEISS
Chef de la police municipale de la Grande-Motte.

Le CFMEL

et vous

L'actualité du CFMEL

Nouveautés sur le site Internet

Afin de fournir à ses membres des outils juridiques permettant de compléter son offre de formation et de mutualiser ses ressources, le CFMEL développe son site Internet www.cfmel.fr.

- Un nouvel espace, exclusivement réservé aux communes membres sous l'onglet « ESPACE MEMBRE » regroupe :
 - des modèles d'actes élaborés en partenariat avec Voscourriersjuridiques.com ;
 - des fiches pratiques ;
 - la brochure « spécial budget ».

Ces documents seront téléchargeables et régulièrement mis à jour au vu des dernières réformes ou actualités.

Un identifiant ainsi qu'un mot de passe personnalisé vous seront envoyés par voie postale, en mairie, pour pouvoir y accéder.

- Une nouvelle rubrique « Questions juridiques » est proposée sous l'onglet « Assistance juridique » pour aider les communes à apporter des réponses aux questions qui se posent fréquemment à elles.

Les formations proposées ce mois ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 4ème trimestre 2017 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise les réunions de formation présentées ci-dessous.

Le CFMEL propose un « CYCLE POUVOIR DE POLICE » composé d'une réunion et de deux sessions spécialisées autour de la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

« LE MAIRE ET LA SÉCURITÉ » (9H15-17H00)

Mardi 10 octobre à LAROQUE

Vendredi 13 octobre à AVÈNE

« LE MAIRE ET LA SALUBRITÉ » (9H15-12H00)

Mardi 17 octobre à CAZEDARNES

Vendredi 20 octobre à SAINT-DREZERY

« LA BIBLIOTHÈQUE SUR SON TERRITOIRE : UN OUTIL D'AMENAGEMENT » (9H15-12H00)

Jeudi 19 octobre à PAULHAN

En bref



RESPONSABILITÉ

Cumul de responsabilité pénale de la commune et de l'élu en charge de l'organisation d'une kermesse.

Au cours d'une kermesse organisée par une commune, une structure gonflable type toboggan a basculé sur le côté, provoquant plusieurs victimes dont un enfant grièvement blessé à la tête.

Poursuivis pour blessures involontaires, l'adjoint au maire en charge des affaires culturelles et la commune ont été condamnés à réparer le préjudice des victimes constituées parties civiles et à des amendes civiles (5 000 euros avec sursis pour l'élu, 10 000 euros pour la commune).

Les juges ont relevé que la cause de l'accident résultait de trois facteurs (l'absence d'arrimage de la structure gonflable au sol, son emplacement sur un sol en pente et à proximité d'un fossé et l'insuffisance du personnel de surveillance) induits par les décisions de l'adjoint, qui disposait d'une délégation du conseil municipal pour organiser la kermesse, malgré les conseils prodigués par les prestataires privés qui ont fourni l'attraction à la commune.

Ils ont pu valablement en déduire « l'existence d'une faute caractérisée de l'adjoint, engageant sa responsabilité personnelle et celle de la commune pour avoir exposé les enfants utilisateurs du toboggan à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer au regard des préconisations des moniteurs ainsi que de la configuration des lieux », au titre de l'article L. 121-2 du Code pénal.

En effet, cet article prévoit le cumul des responsabilités pénales des collectivités territoriales, personnes morales, dans le cadre de l'exercice d'activités susceptibles de délégation de service public et des élus, personnes physiques auteurs et complices des mêmes infractions.

Cour de cassation, chambre criminelle, 28 juin 2016, n° 15-83862.



COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Depuis le 7 mars 2017, les communes de plus de 3 500 habitants ont l'obligation de publier en ligne leur organigramme.

Dans son avis n° 20060660 du 2 février 2006, la Commission d'accès aux documents administratifs a estimé que l'organigramme des services de la commune constitue un document administratif communicable de plein droit à toute personne qui en fait la demande.

C'est pourquoi, en application de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, les communes de plus de 3 500 habitants, soumises aux règles de l'ouverture des données publiques, qui possèdent un organigramme sous forme électronique doivent le publier en ligne, dans les six mois qui suivent la promulgation de la loi.

Question écrite n° 98791, Assemblée nationale du 17 janvier 2017.



ADMINISTRATION

Partant du postulat que la norme peut être une contrainte notamment pour l'administration des collectivités territoriales, le gouvernement impose désormais que « toute nouvelle norme réglementaire doit être compensée par la suppression ou, en cas d'impossibilité avérée, la simplification d'au moins deux normes existantes » dans le même domaine.

Pour tenter de rassurer, la circulaire ministérielle pose une condition : la nouvelle norme doit apparaître qualitativement de niveau équivalent et non pas simplement répondre à cet objectif quantitatif.

Circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact, JORF n° 0175 du 28 juillet 2017.

Jurisprudence

URBANISME

UNE OPPOSITION ILLÉGALE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE N'OUVRE EN PRINCIPE PAS DROIT À UNE INDEMNISATION SAUF SI LE PRÉJUDICE QUI EN DÉCOULE PRÉSENTE UNE CARACTÈRE DIRECT ET CERTAIN.

CE, 07 juin 2017, req. n° 399446.

M. A...B... et la société à responsabilité limitée (SARL) Negocimmo ont demandé au tribunal administratif de Bordeaux, d'une part, d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 14 mars 2012 par lequel le maire du Pian-Médoc (Gironde) s'est opposé à la déclaration préalable déposée le 16 février 2012 en vue de diviser un terrain en quatre parcelles à bâtir, sans création de voie ou d'espace commun, ainsi que la décision implicite rejetant leur recours gracieux et, d'autre part, de condamner la commune du Pian-Médoc à verser les sommes de 236 093 euros et de 50 000 euros respectivement à la SARL Negocimmo et à M. B... en réparation des préjudices causés par l'arrêté en litige. Par un jugement n° 1203115 du 13 février 2014, le tribunal administratif a donné acte du désistement de M. B..., annulé l'arrêté du 14 mars 2012 et condamné la commune à verser à la SARL Negocimmo une indemnité de 3 000 euros.

Par un arrêt n° 14BX01019 du 1er octobre 2015, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté l'appel formé par la SARL Negocimmo et l'appel incident de la commune du Pian-Médoc contre ce jugement. (...)

(...) Vu : le code de l'urbanisme ; le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un arrêté du 14 mars 2012, le maire du Pian-Médoc (Gironde) s'est opposé à une déclaration préalable déposée par la société Negocimmo en vue de la division d'une parcelle en quatre lots à bâtir, sans création de voies ou d'espaces communs ; que, par un jugement du 13 février 2014, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé pour excès de pouvoir cet arrêté, condamné la commune à verser à la société Negocimmo une indemnité de 3 000 euros au titre de l'indemnisation des frais du dossier de déclaration préalable et rejeté les autres conclusions indemnitaires, notamment celles présentées au titre de la privation des bénéfices escomptés de cette opération ; que, par un arrêt du 1er octobre 2015, contre lequel la société Negocimmo se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté son appel tendant à la réformation de ce jugement, en tant qu'il a rejeté le surplus de ses conclusions ;

2. Considérant que la décision par laquelle l'autorité administrative s'oppose illégalement à une opération de lotissement constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ; que, dans le cas où l'autorité administrative pouvait, sans méconnaître l'autorité absolue de la chose jugée s'attachant au jugement d'annulation de cette décision, légalement rejeter la demande d'autorisation, au motif notamment que le lotissement projeté était situé dans

un secteur inconstructible en vertu des règles d'urbanisme applicables, l'illégalité commise ne présente pas de lien de causalité direct avec les préjudices résultant de l'impossibilité de mettre en oeuvre le projet immobilier projeté ; que, dans les autres cas, la perte de bénéfices ou le manque à gagner découlant de l'impossibilité de réaliser une opération immobilière en raison du refus illégal opposé à la demande de lotissement revêt un caractère éventuel et ne peut, dès lors, en principe, ouvrir droit à réparation ; qu'il en va, toutefois, autrement si le requérant justifie de circonstances particulières, telles que des engagements souscrits par de futurs acquéreurs des lots ou l'état avancé des négociations commerciales avec ces derniers, permettant de faire regarder ce préjudice comme présentant, en l'espèce, un caractère direct et certain ; que ce dernier est alors fondé, si tel est le cas, à obtenir réparation au titre du bénéfice qu'il pouvait raisonnablement attendre de cette opération ;

3. Considérant qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la société a demandé à être indemnisée de la perte de bénéfices résultant de l'illégalité de la décision d'opposition à déclaration préalable, qui aurait selon elle fait obstacle à la commercialisation projetée des lots ; que, pour juger que le caractère direct et certain de ce préjudice n'était pas établi, en dépit des négociations engagées avec des acquéreurs potentiels, la cour a relevé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, que des promesses d'achat n'avaient été conclues que pour deux des quatre lots concernés, que ces promesses étaient assorties de conditions suspensives concernant notamment l'obtention d'un permis de construire et que cette obtention ne pouvait être regardée comme assurée eu égard au respect des exigences tenant notamment aux caractéristiques de l'assainissement, des besoins de protection au regard des risques d'incendie, et de l'implantation des bâtiments sur certains lots par rapport à l'espace boisé classé devant être examinés non à l'occasion de la déclaration préalable de division mais de l'instruction des demandes de permis de construire ;

4. Considérant que la cour a à bon droit examiné, conformément aux principes rappelés au point 2, si le préjudice relatif à la privation de bénéfices présentait, en l'espèce, compte tenu des engagements souscrits par les acheteurs pour chacun des lots concernés et de leur teneur ainsi que des incertitudes pesant au stade de la déclaration préalable sur leur constructibilité effective, un caractère direct et certain ; qu'il en résulte que les moyens tirés de ce qu'en s'abstenant de rechercher si la vente des lots et l'obtention des permis de construire étaient probables, compte tenu des règles d'urbanisme en vigueur, et si la société avait, en conséquence, été privée de l'obtention des bénéfices attendus, aurait commis des erreurs de droit et insuffisamment motivé son arrêt doivent être écartés ; (...)

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Negocimmo n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ; (...)

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de la société Negocimmo est rejeté. (...)

Questions



ADMINISTRATION

Modalités relatives à l'accueil des gens du voyage dans les communes de plus de 5 000 habitants.

Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO Sénat le 07/09/2017, p. 2813 (Question n° 00467).

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dispose, au I de l'article 1er, que les communes participent à l'accueil des gens du voyage. Le II du même article précise que le schéma départemental doit préciser les lieux d'implantation des aménagements requis ainsi que le rôle attendu de chacune des communes concernées pour l'aménagement, la gestion et l'entretien des équipements. Aux termes du sixième alinéa de ce II, les communes de plus de 5 000 habitants figurent automatiquement au schéma départemental. Pour autant, le schéma peut également désigner des communes de moins de 5 000 habitants dès lors que cette désignation se justifie. La loi du 5 juillet 2000 ne prévoit aucune exception à cette règle. La seule exception se trouve à l'article 15 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, qui prévoit la possibilité pour une commune de plus de 20 000 habitants, dont la moitié de la population réside

dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, de demander à être exclue des obligations sus-évoquées. Par ailleurs, l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié la loi du 5 juillet 2000 en ajoutant au II de l'article premier, de manière explicite, les terrains familiaux locatifs à la liste des aménagements concernés par les obligations d'accueil des gens du voyage, en sus des aires permanentes d'accueil et des aires de grand passage.



FISCALITÉ

Champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants.

Réponse du Ministère de l'Economie, publiée au JO AN le 05/09/2017, p. 4301 (Question n° 364).

La taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'article 232 du code général des impôts (CGI) s'applique aux logements vacants situés dans une commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés d'accès à l'ensemble du parc résidentiel existant.

Cette taxe qui a pour objectif d'encourager la mise sur le marché de logements vacants est reversée à l'agence nationale de l'habitat. Les logements imposables doivent être vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition.

La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable. La doctrine administrative publiée au bulletin officiel des finances publiques sous la référence BOI-IF-AUT-60 précise que les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur sont exclus du champ d'application de la taxe. L'appréciation du caractère volontaire ou non de la vacance relève de circonstances de fait. Il appartient au contribuable de prouver qu'il a effectué toutes les démarches nécessaires pour vendre ou louer son logement (mise en vente ou propositions de location dans plusieurs agences, adaptation du prix de vente ou de location aux conditions et évolutions du marché, etc.). Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Réponses



ENSEIGNEMENT

Quelles sont les conditions de mise en oeuvre de la contribution financière de la commune de résidence dans le cas d'un «regroupement de fratrie» ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO Sénat le 21/09/2017, p. 2922 (Question n° 00482).

L'article L. 212-8 du code de l'éducation dresse la liste des hypothèses dans lesquelles le maire d'une commune doit participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire dans une école maternelle ou élémentaire publique située dans une autre commune, quand bien même les écoles de sa commune disposeraient d'une capacité d'accueil suffisante. Il en est notamment ainsi lorsque la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune est justifiée par l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune. Les conditions de mise en oeuvre de la contribution financière de la commune de résidence sont alors précisées par le 3° de l'article R. 212-21 du même code, qui trouve à s'appliquer pour tout frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil. Cette disposition doit s'apprécier au regard des modalités de scolarisation du

frère ou de la sœur. Le dernier alinéa de l'article L. 212-8 précité prévoit ainsi que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. En application des dispositions combinées des articles L. 212-8 et R. 212-21 précités, dans le cas où l'aîné d'une fratrie change de cycle scolaire, passant de l'école maternelle à l'école primaire, alors que sa cadette poursuit son cycle scolaire en section maternelle, l'aîné peut s'inscrire en primaire dans cette même commune d'accueil sans l'accord de sa commune de résidence et bénéficier d'une participation de sa commune de résidence tant que sa cadette n'aura pas achevé son cycle préélémentaire. Selon la même logique qui préside au principe de « regroupement de fratrie », la commune de résidence sera également tenue de participer à la scolarisation de la cadette de la fratrie dans la même commune d'accueil, jusqu'à l'achèvement de son cycle préélémentaire ou du cycle élémentaire de son frère aîné.



POUVOIR DE POLICE

Règlementation relative à l'implantation des élevages de poules ou de pintades.

Réponse du Ministère de la Transition écologique et solidaire, publiée au JO AN le 31/08/2017, p. 2769 (Question n° 00940).

Un élevage de poules ou de pintades relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dès lors qu'il détient un effectif correspondant à 5 000 animaux. Dès que son élevage franchit ce seuil, l'exploitant doit déclarer son élevage auprès de l'autorité administrative (préfet de département) selon une procédure qui dépend de la taille de son élevage. S'il ne dépasse pas 30 000 emplacements, l'éleveur relève du régime de la déclaration et peut déclarer en ligne son installation. Au-delà, il est soumis au régime d'enregistrement jusqu'à 40 000 emplacements puis d'autorisation, au-delà. Dans ce cas, il doit alors déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter auprès de l'autorité administrative. Un élevage relevant de la réglementation ICPE doit respecter l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013 qui impose notamment des distances minimales par rapport aux tiers et une maîtrise des nuisances. Dans l'hypothèse où l'élevage est en deçà des 5 000 animaux, il doit se conformer au règlement sanitaire départemental dont la police relève du maire.

Textes officiels

ÉTAT CIVIL

Circulaire du 26 juillet 2017 de présentation de diverses dispositions en matière de droit des personnes et de la famille de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.
NOR : JUSC1720438C.

Cette circulaire présente les différentes mesures de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle relevant du droit des personnes et de la famille et notamment :

- l'interdiction du recours à la médiation familiale en cas de violences ;
- la réforme statutaire des directeurs des services de greffe et les nouvelles attributions déléguées aux greffiers chef de greffe ;
- la déclaration de naissance ;
- la délégation de fonctions d'officier de l'état civil ;
- le changement de nom de famille ;
- la modernisation des règles relatives à la tenue et la gestion de l'état civil ;
- l'affectation à la célébration de mariages d'un bâtiment communal autre que celui de la maison commune ;
- la publicité du divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresignée par avocats.

Afin d'accompagner l'officier de l'état civil, les annexes de la circulaire du 26 juillet 2017 contiennent des préconisations :

- Annexe 1 : Tableau des mesures relatives au droit des personnes et de la famille ;
- Annexe 2 : Libellé des mentions relatives à la nationalité ;
- Annexe 3-1 : L'article 61-3-1 du code civil ;
- Annexe 3-2 : Modèles de formulaires de demande de changement de nom ;
- Annexe 3-3 : Modèles de formulaires de consentement des mineurs de plus de 13 ans à leur changement de nom ;
- Annexe 3-4 : Modèle de décision de changement de nom d'une personne majeure et au profit d'un enfant mineur ;

- Annexe 3-5 : Libellé des mentions relatives au changement de nom ;

- Annexe 3-6 : Lettre-type notifiant au demandeur l'autorisation au changement de nom ;

- Annexe 3-7 : Lettre-type notifiant au demandeur la décision de refus du procureur de la République ;

- Annexe 3-8 : L'article 61-4, 2^e alinéa du code civil – Reconnaissance des décisions étrangères de changement de nom et prénom ;

- Annexe 3-9 : La déclaration conjointe de changement de nom en cas d'empêchement (modèle de procuration reçue par l'officier de l'état civil) ;

- Annexe 4 : La constitution du dossier de mariage et la rédaction de l'acte de décès ;

- Annexe 5 : L'annulation et la rectification des actes de l'état civil ;

- Annexe 6 : Libellé des mentions relatives à l'annulation et la rectification des actes de l'état civil ;

- Annexe 7 : Libellé des mentions de rectification des erreurs matérielles les plus fréquentes figurant sur les actes de l'état civil ;

- Annexe 8 : La procédure de décision d'affectation à la célébration de mariages d'un bâtiment communal autre que celui de la maison commune.

URBANISME

Décret n° 2017-1322 du 5 septembre 2017 portant abrogation de certaines dispositions du code de l'urbanisme. JO du 7 septembre 2017.

Est ainsi abrogé l'article R.*431-15, relatif aux pièces complémentaires exigibles lors d'une demande de permis de construire portant sur un projet situé dans un secteur délimité en application de l'article L. 151-20 du même code.

Est également abrogée la section 7 du chapitre II du titre IV du livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, laquelle précisait notamment la procédure de demande de maintien des règles d'urbanisme propres aux lotissements, maintien

qui n'est plus autorisé depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2014 (loi Alur).

DÉFRICHEMENT

Instruction technique du 29 août 2017.
NOR : AGRT1722232J.

Cette instruction reprend l'ensemble des règles applicables en matière de défrichage suite aux dernières évolutions législatives et réglementaires (loi « Biodiversité », loi « Montagne II », ordonnances relatives à la recodification du livre I^{er} du code de l'urbanisme, à l'autorisation environnementale, à la participation du public aux décisions ayant un impact sur l'environnement, à l'évaluation environnementale).

L'article L.341-1 du code forestier définit le défrichage comme la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière, ces deux conditions étant cumulatives.

Dans certains cas, le défrichage nécessite l'obtention d'une autorisation, délivrée par le préfet. L'autorisation de défrichage doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de situation du terrain à défricher.

Si le défrichage porte sur plusieurs communes, une copie de l'autorisation doit être affichée dans chaque commune sur laquelle il a été autorisé. L'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichage et est maintenu sur le terrain pendant toute la durée des opérations, et à la mairie pendant 2 mois, quelle que soit la durée des opérations de défrichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain à défricher le plan cadastral des parcelles, lequel peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichage.

Les affiches apposées sur le terrain et en mairie signalent la possibilité de consulter le plan cadastral.

Retrouvez tous les textes officiels sur : www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel

FOURRIÈRES

Arrêté du 10 août 2017 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

JO du 5 septembre 2017 -
NOR : ECOC1721166A.

VIE POLITIQUE

Loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

Loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

JO du 16 septembre 2017.

ASSAINISSEMENT

Note d'information du 18 septembre 2017 relative à l'exercice des compétences «eau» et «assainissement» par les établissements publics de coopération intercommunale.

Signée le 18 septembre 2017, cette note d'information du ministère de l'intérieur vient apporter des précisions quant au transfert obligatoire des compétences «eau» et «assainissement» aux communautés de communes et communautés d'agglomération, suite aux questions fréquentes des collectivités territoriales.

Effectivement, la loi NOTRe du 7 août 2015 a attribué ces compétences aux communautés de communes et communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Toutefois, pour les communautés de communes, la compétence « eau » demeure facultative jusqu'au 1er janvier 2018, puis deviendra optionnelle entre 2018 et 2020. La compétence «assainissement», pour sa part, reste optionnelle jusqu'au 1er janvier 2020. S'agissant des communautés d'agglomération, les compétences «eau» et «assainissement» restent optionnelles jusqu'au 1er janvier 2020.

Cette note apporte des éléments

d'éclairage en ce qui concerne les modalités d'exercice et de gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement au niveau intercommunal, ainsi que la définition des contours du service public administratif de gestion des eaux pluviales et de ses modalités de financement.

Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

JO du 23 septembre 2017.

Cet arrêté a modifié l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Ainsi, les dispositions relatives aux distances d'implantation à respecter entre les stations de traitement des eaux usées et les habitations (auparavant cent mètres) ont été supprimées. En outre, si le principe selon lequel elles doivent être implantées hors des zones à usages sensibles est maintenu, les dérogations ne nécessiteront dorénavant que l'avis de l'agence régionale de santé.

Les documents d'incidences des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5 devront toutefois comprendre la démonstration du respect des dispositions relatives à la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

Les dispositions relatives à l'autosurveillance sont également modifiées. Les modalités de transmission des informations en cas

de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval sont désormais définies à l'initiative des maîtres d'ouvrage, avec les responsables concernés et l'agence régionale de santé. De plus, les préleveurs automatiques réfrigérés isothermes seront maintenus à 5° C +/- 3, contre 4° C +/- 2 antérieurement. En dernier lieu, il est précisé que toutes les agglomérations d'assainissement de taille strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5 et les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5 disposent d'un cahier de vie de leur système d'assainissement au plus tard le 31 décembre 2017.

RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

Décret n°2017-1411 du 27 septembre 2017 modifiant le code forestier et le code rural et de la pêche maritime. JO du 28 septembre 2017.

Le décret 1411 du 27 septembre 2017 modifie le code forestier et le code rural et de la pêche maritime. Sont désormais codifiées les exceptions au principe «silence vaut acceptation».

L'acronyme du mois ...

CLSPD

Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

Le CLSPD constitue le cadre de concertation sur les priorités de lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans les communes (art. D.132-7 alinéa 1 du Code de la sécurité intérieure issu du décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013).

Il a été créé par le décret du 17 juillet 2002 et consacré par l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui le rend obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans celles comprenant une zone urbaine sensible.

Présidé par le maire ou son représentant, le CLSPD comprend : le préfet ou le procureur de la République, le président du conseil départemental ou leurs représentants, ainsi que les représentants des services de l'Etat désignés par le préfet et des représentants d'associations, d'établissements ou organismes.

Il favorise l'échange d'informations et peut définir les objectifs pour la préservation et la sécurité et de la tranquillité publiques. Il assure l'animation et le suivi du contrat local de sécurité. Il est consulté sur la définition, la mise en oeuvre et l'évaluation des actions de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les communes en matière de politique de la ville.

Revue Web



La loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977 institue la création, dans chaque département, d'un organisme, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), chargé de poursuivre sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale.

Cela passe par une information et une sensibilisation du public dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme. Ainsi qu'un conseil des particuliers et des collectivités dans leurs projets de construction, de réhabilitation ou leurs démarches d'aménagement du territoire.

A cet effet, le site internet des CAUE du Languedoc-Roussillon propose des fiches pratiques ou des études qui s'adressent aux différents publics. Plus particulièrement pour les collectivités, vous pourrez retrouver par exemple, un guide présentant les végétaux qui s'adaptent bien au climat de la région ou un document sur la mise en valeur des façades que l'on peut retrouver dans la région.

<http://www.caue-lr.fr>

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL